



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUILLET 2019 À 19H30

COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-neuf et le 9 juillet à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel**, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAUGIER Jean-Paul, CORNILLE Annie, BAYOL Jean-Louis, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, DI FELICE Jean-Marc, IMBERT Monserrat, CORNEC Carmen, ROMAN Marie-Line, REY Maxime, RINGOT Sylviane, SEBBAGH Corinne, HERON Olivier, DE MARCO Christine, ÉCREPONT Éric, PONÇON Christiane, CHARROIN Alain, DUFOUR Marie-José,

Absents ayant donné procuration à : **ADELL Brigitte pouvoir à LAUGIER Jean-Paul, CHAZE Rachel pouvoir à DE MARCO Christine, CHOISI Nathalie pouvoir à PECOUT Michel, BEL BRES Gisèle pouvoir à CHARROIN Alain**

Absents excusés : **MIOLLAN Pascal, VAESKEN Sébastien, LEBRETON Stéphane, DUPOUX Ludovic**

Désignation d'un secrétaire de séance : **BAYOL Jean-Louis**

Adoption du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2019 : à la majorité, avec 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions : PONÇON Christiane, CHARROIN Alain, DUFOUR Marie-José, et par procuration BEL BRES Gisèle

I) Décision Modificative n° 2 Budget Principal

Le rapporteur informe les membres du Conseil que depuis le vote du Budget Primitif 2019 du Budget Principal certains montants de la section de fonctionnement ou de la section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes, ont évolué. Il convient de modifier le budget comme suit :

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
D-6042 : prestations services		10 000.00		
D-60612 : Energie		10 000.00		
D-60624 : produits de traitement		500.00		
D-60631 : fournitures entretien		3 000.00		
D-60633 : fournitures voirie		5 000.00		
D-6064 : fournitures administratives		1 000.00		
D-615231 : entretien voiries		47 000.00		
D-6232 : fêtes et cérémonies		3 726.00		
D-6261 : affranchissement		1 000.00		
D-6262 : frais télécommunications		2 000.00		
D-6574 : subvention associations		127.00		
D-6618 : intérêts des autres dettes		17 000.00		
D- 673 : titre annulé sur exercice antérieur		693.00		
D-6748 : autres subventions exceptionnelles		7 896.00		
R-70311 : concession dans les cimetières				693.00
R-73212 : dotation solidarité communautaire				100 353.00
R-773 : mandats annulés (exercice antérieur)				7 896.00
Total fonctionnement	0.00	108 942.00	0.00	108 942.00

PA

Investissement				
R-024 : produits des cessions				8 436.00
D-204182 : Subventions autres organismes	19 000.00			
D-21578 : Autres matériel et outillage		2 000.00		
D-2183 : matériel informatique		1 500.00		
D-2184 : Mobilier	1 500.00			
D-2313/66 : complexe sportif	40 264.00			
D-2315/54 : sécurité routière		20 500.00		
D-235/56 : Voiries		45 200.00		
Total investissement	60 764.00	69 200.00	0.00	8 436.00
TOTAL GENERAL	117 378.00	117 378.00		

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à la majorité par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions : (PONÇON Christiane, DUFOUR Marie-José, CHARROIN Alain et par procuration BEL BRES Gisèle)

2) Subvention exceptionnelle AGEP

Mr le Maire expose que dans le cadre de l'échange scolaire 2019 entre nos écoles et les écoles de Thônex, lors du déplacement de nos classes de primaires, des faux frais ont été engendrés par un retard dû à une grosse affluence de circulation routière. Afin que les élèves puissent se restaurer, l'Association AGEP a fait l'avance dans un magasin n'acceptant pas le paiement par mandat administratif.

Il convient donc d'apporter une participation d'un montant de 127.00 euros au titre de cette dépense.

Il vous est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 127.00 €uros à l'Association AGEP dans le cadre de cette action spécifique.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Rétrocession d'une concession funéraire

Madame GALLET Paulette, agissant en qualité de concessionnaire a acquis en date du 03 août 2018, une concession au cimetière n°3 de GRAVESON sous le numéro de plan 33 carré 3 – concession n°539 – d'une superficie de 3,5m² pour la somme totale de 1100 euros.

Suite à son déménagement en Italie, Madame GALLET Paulette a manifesté par courrier son souhait de rétrocéder à la commune cette concession et le monument funéraire édifié, à titre onéreux.

Cette concession se trouve à ce jour vide de toute sépulture et donc libre de toute occupation.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme 693,00 €, six cent quatre-vingt-treize euros représentant les deux tiers du prix de la concession, diminué des frais de droits d'enregistrement et du troisième tiers restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

La rétrocession implique un retour de la concession à la commune et un abandon des droits des titulaires sur la concession.

D'autre part, Madame GALLET a fait construire un monument funéraire de 2 places en granit gris du Tarn sur ladite concession et souhaite également rétrocéder le tombeau à la commune à titre onéreux. Ce caveau étant attaché et affecté à la concession 539, la commune ne peut pas rétrocéder la concession sans ledit caveau.

Il est proposé à l'assemblée le paiement de la somme de 6 000,00€ pour le caveau, sachant qu'une personne s'est engagée à acquérir l'ensemble de cette concession.

La concession et le tombeau intègrent ainsi le patrimoine communal.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

4) Cession parcelles : D2279-D2281-D2283-D2285-D2287

La commune souhaite vendre cinq (5) parcelles (D 2279, D 2281, D2283, D2285 et D2287), à Mme LARRIVÉ Olivia. La Direction Générale des Finances Publiques a évalué ces parcelles d'une superficie totale de 5624 m², au prix de 12 675 €HT (2.25 €/m²).

Par courrier du 17 juin 2019, Madame LARRIVÉ propose d'acquérir les parcelles communales ci-dessus nommées au prix de 1,50 €/m², soit un montant total de 8436 €HT.

Considérant l'engagement de Madame LARRIVÉ d'implanter un réservoir d'eau à des fins de prévention contre le feu, et de l'intérêt général que porte ce projet pour la protection du site de la Montagnette,

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée, à la majorité, par 22 voix pour, 1 voix contre (Ponçon Christiane) et 0 abstention

5) Attribution des prix : concours de chant 2019

Le rapporteur rappelle qu'à l'occasion des fêtes Votives, un concours de chant est organisé chaque année. Afin de récompenser les participants, il vous est proposé de vous prononcer sur l'attribution des prix :

1. 1^{er} prix du concours « Prix de la Ville » : 150.00 Euros
2. Prix du meilleur espoir : 100.00 Euros
3. Prix de l'encouragement : 50.00 Euros
4. Concours par catégories :
 - a. **Catégorie Opéra**
 - i. Premier prix : 150.00 Euros
 - ii. Deuxième prix : 100.00 Euros
 - iii. Troisième prix : 50.00 Euros
 - b. **Catégorie Pré Ado**
 - i. Premier prix : 150.00 Euros
 - ii. Deuxième prix : 100.00 Euros
 - iii. Troisième prix : 50.00 Euros
 - c. **Catégorie Ado**
 - i. Premier prix : 150.00 Euros
 - ii. Deuxième prix : 100.00 Euros
 - iii. Troisième prix : 50.00 Euros
 - d. **Catégorie Auteur/compositeur**
 - i. Premier prix : 150.00 Euros
 - ii. Deuxième prix : 100.00 Euros
 - iii. Troisième prix : 50.00 Euros
 - e. **Catégorie Adulte**
 - i. Premier prix : 150.00 Euros
 - ii. Deuxième prix : 100.00 Euros
 - iii. Troisième prix : 50.00 Euros

Après délibéré du jury, chaque gagnant percevra l'attribution de son prix, par paiement administratif, au justificatif du délibéré et du RIB individuel. Dans l'hypothèse d'une arrivée ex-aequo, il sera attribué à chaque participant le même prix et la même récompense.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

6) Crèche municipale « les lutins » : taux de participation familiale, à compter du 01/09/2019

Mr le Maire informe que suite à une augmentation du taux de participations familiales de la CAF, il convient de délibérer sur ces barèmes applicables conformément aux grilles actualisées.

Le montant de la participation familiale aux frais de garde est calculé sur la base de taux d'effort appliqué aux revenus de la famille. Les ressources utilisées pour le calcul de la participation familiale sont celle retenues par la CAF en matière de prestations familiales.

Le montant de la participation familiale aux frais de garde est défini comme suit, **à compter du 1^{er} septembre 2019 :**

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants
Taux horaire	0.0605%	0.0504%	0.0403%	0.0302%	0.0302%	0.0302%	0.0302%	0.0202%	0.0202%	0.0202%

Le montant de la participation familiale aux frais de garde est défini comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2020 :**

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants
Taux horaire	0.0610%	0.0508%	0.0406%	0.0305%	0.0305%	0.0305%	0.0305%	0.0203%	0.0203%	0.0203%

Le montant de la participation familiale aux frais de garde est défini comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2021 :**

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants
Taux horaire	0.0615%	0.0512%	0.0410%	0.0307%	0.0307%	0.0307%	0.0307%	0.0205%	0.0205%	0.0205%

Le montant de la participation familiale aux frais de garde est défini comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2022 :**

Composition de la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants	7 enfants	8 enfants	9 enfants	10 enfants
Taux horaire	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0310%	0.0310%	0.0310%	0.0206%	0.0206%	0.0206%

PRECISE :

1. Que le revenu net mensuel est calculé en fonction du dernier avis d'imposition de la famille
2. S'il n'y a aucune ressource, un tarif minimum est calculé sur la base plancher imposée par la CAF (à titre d'information, la base plancher au 1^{er} septembre 2019 est de 705.27€)
3. Si les ressources sont supérieures au plafond imposé par la CAF, le tarif plafond est applicable comme détaillé ci-dessous

	A compter du 1 ^{er} septembre 2019	A compter du 1 ^{er} janvier 2020	A compter du 1 ^{er} janvier 2021	A compter du 1 ^{er} janvier 2022
Plafond mensuel	5 300.00 €	5 600.00 €	5 800.00 €	6 000.00 €

4. Pour l'accueil d'urgence : Un accueil d'urgence est prévu pour les enfants de 2.5 mois à 6 ans et est réservé à des besoins imprévus, urgents et à des situations particulières. Il s'agit de cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure. Le tarif horaire appliqué est égal au tarif plancher lorsque la situation familiale le nécessite. Sinon, le tarif est égal au montant total des prestations familiales facturées divisé par le nombre d'actes facturés N-1. (à titre indicatif : 1.71 € l'heure pour 2019)

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

pa

7) Régie restaurant scolaire : modification article 6 de l'acte constitutif

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la modernisation de la Régie de recettes pour la cantine municipale, il serait opportun de mettre en place le paiement par prélèvement SEPA afin de faciliter le travail administratif de ce service.

Vu la délibération du 16 mars 1998 instituant une régie de recettes pour la vente des tickets de la cantine municipale,
Vu la délibération du 29 avril 2004 relative au montant maximum de l'encaisse,
Vu la délibération du 16 décembre 2009 portant modification de la création de la régie de recettes pour la cantine municipale,
Vu la délibération n° 2012-11-06 relative à la régie de recettes cantine municipale,
Vu la délibération n° 2014-01-03 du 30 janvier 2014 relative à la régie de recettes cantine municipale,

Il vous est proposé de modifier l'article 6 de l'acte constitutif comme suit :

1. Les recettes (produit des repas pris à la cantine municipale) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :
 - a. Numéraire
 - b. Chèque bancaire ou Postal
 - c. Carte bancaire (à distance : internet)
 - d. **Prélèvement SEPA**
2. Un compte Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la Régie

DIT que les autres articles sont inchangés.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

8) Régie culture : modification article 6 acte constitutif

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la modernisation de la Régie de recettes culture et vie communale, il serait opportun de mettre en place le paiement par carte bancaire (à distance ou sur place avec un terminal de paiement).

Vu la délibération du 16 mars 2006, modifiée, instituant une régie de recettes pour la culture et le tourisme.

Il vous est proposé de modifier l'article 6 de l'acte constitutif comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- a. Numéraire
 - b. Chèque bancaire ou Postal
 - c. Carte bancaire (TPE)
2. Un compte Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom de la Régie

DIT que les autres articles sont inchangés.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

9) Terre de Provence Agglomération : Convention AO2 transports scolaires

Mr le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre. Pour l'organisation du transport des scolaires à l'intérieur de son ressort territorial, Terre de Provence a décidé de s'appuyer sur des autorités organisatrices de second rang – AO2- en application de l'article L3111-9 du Code des Transports modifié par l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »).

La Communauté d'Agglomération a signé pour l'année 2018-2019 des conventions AO2 avec ses communes membres pour assurer les missions liées aux transports scolaires, portant notamment sur :

- Les relations avec les usagers (information des familles, perception de la participation des familles, sanctions éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports...)
- L'instruction des demandes de transport scolaire (vérification des dossiers, saisie via extranet le cas échéant...)
- L'information de Terre de Provence Agglomération des difficultés et tout incident rencontrés lors de l'exécution du service.

PA

Ces conventions arrivent à échéance au 31 août 2019, afin d'assurer une continuité dans le service rendu aux usagers, il vous est proposé de les renouveler pour l'année scolaire 2019-2020 et d'autoriser le Maire à signer ces conventions.

Il vous est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer cette convention.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

10) Terre de Provence Agglomération : Composition du conseil communautaire mandat à venir

Monsieur le Maire expose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires pour le mandat à venir.

En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges sont établis :

- soit, à défaut d'accord local selon des modalités fixées par la loi, à savoir :
 - un nombre de délégués déterminé en fonction de la population de l'EPCI,
 - une attribution des sièges aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
- soit par accord local, obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux, respectant les conditions suivantes :
 - accord du conseil municipal de la commune centre si sa population représente plus de 25% de celle de l'EPCI,
 - chaque commune doit disposer d'au minimum 1 siège,
 - aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
 - le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué par l'application de la loi
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Le Préfet a donc invité le conseil communautaire de Terre de Provence à délibérer sur une proposition d'accord local, sur laquelle les conseils municipaux devront délibérer avant le 31 août 2019. Faute de majorité qualifiée sur un accord local, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliqueront.

Réuni en séance le 20 juin dernier, le Conseil Communautaire a examiné les possibilités d'un accord local et a retenu la proposition suivante : 42 sièges, soit 1 siège supplémentaire (attribué à la commune de Maillane) par rapport à la répartition de droit commun, soit :

	Nombre de sièges
BARBENTANE	3
CABANNES	3
CHATEAURENARD	12
EYRAGUES	3
GRAVESON	3
MAILLANE	2
MOLLEGES	2
NOVES	4
ORGON	2
PLAN D'ORGON	2
ROGNONAS	3
ST-ANDIOL	2
VERQUIERES	1
	42

Il vous est proposé d'accepter l'accord local ainsi que la répartition des sièges ci-dessus détaillée.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

11) Terre de Provence Agglomération : convention Assainissement ZAC du Sagnon

Monsieur le Maire expose que la ZAC du SAGNON a été réalisée par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Située sur la commune de Graveson mais en limite de la commune de Rognonas, cette zone est techniquement raccordée au réseau d'assainissement de cette dernière. Ce raccordement a fait l'objet d'une convention entre les deux communes.

Cette première convention ne prévoyait que la prise en charge des effluents de la ZAC et leur traitement sur la station d'épuration de Rognonas.

Il convient de régler la question de l'exploitation de la zone elle-même (réseau, postes de relèvement, usagers).

Les trois collectivités ont donc décidé de se rapprocher et de conclure une nouvelle convention pour la gestion du service public de l'assainissement sur cette zone.

Il vous est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer la convention tripartite pour la gestion du service public de l'assainissement de la ZAC du Sagnon

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

12) La Poste : Transfert des activités postales vers la Maison du Bel Âge

Monsieur le Maire expose qu'après avoir rencontré les responsables de la Poste, le Conseil municipal doit autoriser la Poste à transférer les activités postales du bureau de poste de Graveson vers la Maison du bel âge, gérée par le Conseil Départemental et incluant une agence postale. Une fois les travaux du Conseil Départemental terminés, les activités postales seront portées par la Maison du bel âge.

De plus, il est précisé que dans l'attente de l'intégration des activités postales au sein de la future Maison du bel âge, les responsables de la Poste propose de maintenir le bureau de poste ouvert comme suit, à compter du 15 juillet 2019 :

- Lundi : de 13h45 à 17h
- Mardi : de 13h45 à 17h
- Mercredi : de 13h45 à 17h
- Jeudi : de 13h45 à 17h
- Vendredi : de 14h15 à 17h
- Samedi : de 8h30 à 12h00

A compter du 28 octobre, le bureau de poste restera sur les mêmes horaires à l'exception du samedi matin.

Il vous est proposé :

- **D'autoriser** la Poste à transférer les activités du bureau de poste de Graveson vers la Maison du Bel Âge, gérée par le Conseil Départemental, et incluant une agence postale
- **D'approuver** le fonctionnement du bureau de poste jusqu'au transfert d'activités vers la Maison du Bel Âge

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

13) Incorporation des biens vacants et sans maître

Monsieur le Maire expose que le foncier est un élément indispensable de tout projet de création d'équipement, de protection d'un site ou de développement d'activités.

C'est une opportunité de réinsérer des parcelles dans le marché immobilier, notamment le marché des terres agricoles. Ces biens, généralement situés en zone A ou N des PLU peuvent ensuite être cédés ou loués à des exploitants agricoles, dynamisant ainsi l'économie locale et procurant des revenus à la commune.

La société Foncier Conseil Aménagement (FCA) propose à la commune une assistance pour mettre en œuvre toute la procédure des biens vacants sans maître. Il s'agit d'établir une cartographie des comptes de propriété sous certaines conditions, d'identifier la nature des biens, de mettre en œuvre la procédure : enquête parcellaire, servitudes, acquisition, négociation, expropriation, actes administratifs, optimisation du patrimoine communal, voirie, évaluation foncière.

Il est proposé à l'assemblée, de missionner la société FCA pour établir cette cartographie pour un montant de 1300.00 Euros HT.

Lorsque la commune aura arrêté les biens vacants potentiels présentant un enjeu, elle chargera la société FCA de la mise en œuvre de la procédure. La commune prendra à sa charge les frais liés à la procédure et rémunérera la société FCA pour chaque acte faisant l'objet d'une incorporation d'un bien vacant et sans maître.

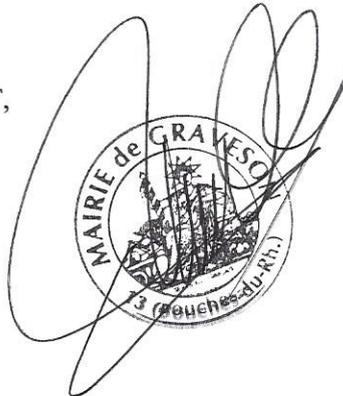
Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

oooooooooooo

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h00.

Michel PECOUT,
Le Maire



27